



Pôle Appui Territorial
Direction de Mobilités
Service Gestion du Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant accord technique de voirie

Commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE lieu-dit: Le Bourg
Route Départementale n° 48 (en agglomération)
Extension du réseau électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'ENEDIS MOAR AUVERGNE,

Vu la proposition d'implantation jointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer l'extension du réseau électrique dans l'agglomération de Neuvéglise sur Truyère selon la prescription suivante :

- Sur la RD 48 du PR 12+126 au PR 12+140 la tranchée sous le trottoir sera remblayée selon le schéma n°10 ci-joint.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation, ce délai peut être raccourci pour des raisons liées à l'entretien courant des chaussées, dans ce

cas la date limite d'exécution est indiquée sur la proposition d'implantation jointe à ce document. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités
- M. le Maire Neuvéglise sur Truyère
- M. le Directeur d'ENEDIS MOAR AUVERGNE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Saint-Flour le 16 octobre 2023

**Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation
Le Coordonnateur territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
PRDI / DGT
AGENCE DE SAINT-FLOUR**

Demande de: **ENEDIS DR AUVERGNE**

Intitulé du chantier: **raccordement individuel au réseau BT**

Référence du chantier: **84 301 839**

Situé sur la Route Départementale n°: **48**

Commune de: **NEUVEGLISE SUR TRUYERE**

Lieu-dit: **Le Bourg**

Observations, recommandations, prescriptions:

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

Patrick ESCASSUT
2023.10.11 14:27:02
+02'00'

L'Adjoint au Chef de l'agence de Saint-Flour

Le 16/10/2023

Jean-Claude TOURNIER

2023.10.11
Patrick ESCASSUT 14:27:23
+02'00'

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous chaussée à 0,75 ml du bord	de 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous trottoir	numéro de schéma
48	12+126 à 12+140	G		TT				14 mètres	10
<p>Schéma n° 10 sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3</p> <p>Revêtement et couche fondation identiques à l'existant</p> <p>Si L > 0,75m Partie supérieure du remblai Graie 0/3,15 h = 0,3m Objectif de densification : q3</p> <p>Si L > 0,75m Partie inférieure du remblai Matériau du site autorisés s'ils sont compactables (Seul prescription particulière imposée par la commune) Objectif de densification : q4</p> <p>Si L < 0,75m Partie supérieure du remblai Avec graie 0/3,15 h = 0,5m pour cat 1 h = 0,4m pour cat 2 h = 0,3m pour cat 3 Objectif de densification : q3</p> <p>Si L < 0,75m Partie inférieure du remblai Avec graie 0/3,15 Objectif de densification : q4</p> <p>zone d'enrobage</p> <p>L > 0,75m</p>									

TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: fonçage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée

2023.10.11
Patrick ESCASSUT 14:27:32
+02'00'